

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.243 du 12 mai 2003

A. 111.475/XI-15.515

En cause : **EL AZRAK** Nabile,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HANNON, avocat,
place de la Victoire, 1,
4800 Verviers,

contre :

**le Jury d'examen de la Haute Ecole de la
Province de Liège "André Vésale".**

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 12 octobre 2001 par Nabile EL AZRAK, qui demande l'annulation de "la décision de refus adoptée le 20 septembre 2001 par le Jury d'examen restreint réunis pour apprécier la «plainte» formée par le requérant à l'encontre de la délibération initiale du jury adoptée en date du 13 septembre et notifiée au requérant le 14 septembre 2001";

Vu l'arrêt n° 99.964 du 19 octobre 2001 rejetant la demande de suspension, la demande de mesures provisoires et réservant les dépens;

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 février 2002 à la partie requérante qui en a accusé réception le 27 février 2002;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

J. MESSINNE.